



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée TERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-019
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.2 Fonctionnement des assemblées
Objet : Secrétariat général – Désignation du secrétaire de séance	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L 5211-1;
- Considérant la nécessité de désigner un ou une secrétaire de séance ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Désigner M. François DOUAY, secrétaire de séance ;
- D'autoriser M. Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et le secrétaire de séance à signer ledit document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

M. François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée TERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-020
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.2 Délégation de service public
Objet : Lancement de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du Centre aquatique et de loisirs « ABC des 7 Vallées » situé sur la commune d'Hesdin-la-Forêt	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du vendredi 13 février 2026;

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants ;
- Vu la délibération du n°2025-077 du 3 juillet 2025 portant sur la résiliation du bail emphytéotique ;
- Vu la résiliation au 29 janvier 2026 du contrat de Bail emphytéotique administratif et de la convention de mise à disposition conclues avec la SCI centre aquatique de loisirs de l'hedinois ;
- Vu le rapport établi et annexé à la présente délibération présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public de gestion du centre aquatique et de loisirs « ABC des 7 Vallées » ;
- Considérant que la Communauté de Communes entend mettre en œuvre une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique et de loisirs intercommunal à compter du 1er janvier 2027 ;
- Considérant que le service est actuellement géré dans le cadre d'une délégation de service public qui arrivera à échéance le 31 décembre 2026 ;
- Considérant que dans le cadre de cette nouvelle DSP le délégataire devra notamment mettre en œuvre des travaux de rénovation et de modernisation importants de l'équipement ;
- Considérant que la concession apparaît comme étant le mode de gestion le plus approprié en l'espèce, et ce dans le cadre d'un contrat de concession dont la durée sera supérieure à 15ans. La durée précise sera déterminée en fonction du montant des investissements mis à la charge du délégataire par le contrat de DSP ;
- Considérant qu'il convient de rechercher le futur délégataire, et de diligenter à cette fin une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par les dispositions précitées du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- Approuver le principe du recours à une gestion déléguée du service public de gestion du centre aquatique et de loisirs intitulé « Aquatic & Bowling Center des 7 Vallées » dans le cadre d'un contrat de concession à conclure à compter du 1er janvier 2027 et prenant fin à une date qui sera fixée par le contrat de DSP à venir ;
- Approuver le rapport contenant les caractéristiques des prestations demandées ;
- Habilitier le Président pour engager la procédure de délégation de service public prévue par les dispositions du Code de la Commande Publique et du Code général des collectivités territoriales ;
- Habilitier l'exécutif à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2026-020



Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260219-2026_020-DE

S²LO

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Conseil communautaire du 19 février 2026

**RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT PRÉSENTANT LES CARACTÉRISTIQUES DE LA
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Gestion et exploitation du centre aquatique et de loisirs
« ABC des 7 Vallées »**

Article L. 1411-4 du CGCT



PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260219-2026_020-DE



1. Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des 7 Vallées est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire tels que le centre aquatique et de loisirs dénommé « ABC des 7 vallées », situé Parc du Champ Sainte Marie sur le territoire de la commune de Marconne.

Actuellement, la société « Espace RECREA » exploite ledit centre aquatique et de loisirs dans le cadre d'une délégation de service public conclue le 20 décembre 2020 pour une période de 5 ans, ayant débuté le 1^{er} janvier 2021 et expirant au 31 décembre 2025.

Le contrat a fait l'objet de plusieurs avenants :

- Avenant n°1 du 20 avril 2021 pour la correction de la formule d'indexation suite à une erreur matérielle ;
- Avenant n°2 du 18 décembre 2025 ayant prolongé d'un an la durée de la DSP, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Exploité par la société Espace RECREA depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ABC des 7 vallées présente les principales caractéristiques suivantes :

Sur le plan des équipements, le centre aquatique et de loisirs regroupe :

- Un **espace aquatique intérieur** composé de :
 - Un bassin unique et un bassin ludique multi-activités d'une profondeur allant de 0,80 mètres à 2 mètres.
 - Une pataugeoire
 - Un toboggan digitalisé
- Un **espace aquatique extérieur** composé de :
 - Un bassin ludique ouvert de juin à septembre
 - Un pentagliss 4 pistes
 - Un snack et une terrasse
 - Des structures gonflables
- Un **espace bien-être** composé de :
 - Un hammam en faïence
 - Une grotte de sel
 - Un sauna
 - Un spa
 - Une tisanderie

- Un **espace cardio**, dans une salle dédiée de 60m², composé de :
 - o 3 Tapis de course
 - o 2 Vélos elliptiques
 - o 2 Vélos RPM
 - o 2 Vélos assis
 - o 1 Rameur
 - o 1 poste de renforcement musculaire

- Un **espace bowling**, composé de :
 - o 6 pistes de bowling
 - o Un bar/snacking
 - o Un espace jeux

2. Pour rappel, cet ouvrage a été initialement construit dans le cadre d'un montage juridique reposant sur la conclusion d'un bail emphytéotique administratif adossé à une convention de mise à disposition.

Ces deux contrats avaient été conclus en 2008 avec la société SCI Centre aquatique de loisirs de l'Hesdinois.

La Collectivité a décidé, conformément à une délibération en date du 3 juillet 2025, de prononcer la résiliation de ces deux contrats, et cette résiliation est effective depuis le 29 janvier 2026.

Ainsi, et depuis cette date, la Collectivité a repris la pleine propriété de son centre aquatique, ce qui lui permet notamment d'envisager des travaux importants sur le site, notamment en termes de remise à niveau énergétique, modernisation, et extension.

Dans le cadre de la future convention de délégation de service public il est notamment envisagé de mettre à la charge du futur délégataire les éléments suivants :

- réalisation de travaux d'entretien-maintenance, de modernisation et de développements importants (notamment l'extension potentielle du bowling et des aménagements extérieurs) ;
- prise en charge d'une partie des frais financiers liés à la résiliation des contrats précités et qui sont supportés par la Collectivité.

La liste exhaustive des travaux qui seront réalisés par le délégataire en début de contrat est en cours d'élaboration.

Elle sera déterminée en fonction de l'offre du délégataire et en fonction des travaux nécessaires à la remise à niveau de la piscine qui sera établie par un expert désigné par la Collectivité.

Ce dernier doit remettre son rapport courant du mois de février-mars.

Une fois cette étude technique achevée, il sera possible de déterminer de façon plus précise la durée estimée de la future délégation de service public.

À ce stade, et au regard des informations transmises, la durée de la DSP est estimée au minimum à 15 ans.

Il convient de préciser que les travaux qui seront identifiés dans l'étude comme étant des travaux qui auraient dû être réalisés par la SCI Centre aquatique de loisirs de l'Hesdinois en sa qualité d'emphytéote, seront réalisés par le futur délégataire, et la Collectivité mettra tout en œuvre pour que leur charge financière soit supportée par la SCI Centre aquatique de loisirs de l'Hesdinois.

Il en est de même concernant les travaux qui auraient dû être réalisés par le délégataire actuel dans le cadre de la DSP si ces travaux ne sont pas réalisés avant l'expiration de la DSP actuelle.

Concernant les travaux en lien avec l'expertise judiciaire en cours suite aux sinistres qui sont survenus dans l'ouvrage, le futur délégataire pourra potentiellement être chargé des travaux de reprise une fois l'expertise terminée. La charge financière de ces travaux sera supportée par la Collectivité qui se retournera contre le ou les responsables des sinistres ou leurs assurances afin de se faire rembourser.

Ainsi, et conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public. En conséquence, il revient au Conseil Communautaire de délibérer le 19 février 2026 sur le principe du renouvellement de la délégation de la gestion et de l'exploitation de son centre aquatique et de loisirs, via le recours à la délégation de service public.

La conclusion d'une telle convention de délégation de service public sera précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et L. 3000-1 et suivants du CCP.

Le présent document a donc pour objet de présenter au Conseil Communautaire :

- Le détail des activités à déléguer ;
- Les différents modes de gestion possibles et les éléments de choix ;
- Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire dans le cadre du nouveau contrat.

1. ÉTAT DES ACTIVITÉS À DÉLÉGUER

L'objet de la délégation envisagée porte sur la gestion et l'exploitation du service public du centre aquatique et de loisirs, dénommé « ABC des 7 Vallées. »

Le service comprend actuellement l'exercice des activités suivantes, qu'il conviendra de maintenir dans le cadre de la future concession :

- L'exploitation de l'espace piscine/baignade publique ;
- L'exploitation de l'espace bowling et de son snack-bar ;
- L'exploitation de l'espace cardio/forme ;
- L'exploitation de l'espace bien-être ;
- La gestion du service, des locaux et équipements mis à la disposition du délégataire, par l'autorité concédante.

Comme indiqué supra, dans le cadre de la future convention de délégation de service public il est notamment envisagé de mettre à la charge du futur délégataire les éléments suivants :

- réalisation de travaux d'entretien-maintenance, de modernisation et de développements importants (notamment l'extension potentielle du bowling et des aménagements extérieurs) ;
- prise en charge d'une partie des frais financiers liés à la résiliation des contrats précités et qui sont supportés par la Collectivité.

La durée estimée de la future délégation de service public sera estimée ultérieurement, lorsque le montant des coûts mis obligatoirement à la charge du délégataire sera établi. Il est toutefois vraisemblable à ce stade que cette durée soit supérieure à 15 ans au vu des investissements envisagés.

2. LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION DU SERVICE

Il convient de distinguer deux modes de gestion :

- la gestion directe du service public par la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- la gestion déléguée à un tiers.

L'article L. 1121-1 du Code de la commande publique dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Les collectivités locales peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics. Ce choix s'effectue entre gestion directe ou gestion déléguée.

Bien que ce principe ne découle d'aucun texte spécifique, il est la conséquence du principe plus général de la libre administration des collectivités locales.

Le principe du libre choix du mode de gestion a été largement étendu par les lois de décentralisation qui ont supprimé toute tutelle préalable d'approbation et toute référence aux contrats types.

C'est à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le mode de gestion du service public. C'est pour cette raison que le Conseil Communautaire est amené à délibérer ce jour.

2.1. LA GESTION DIRECTE DU SERVICE

Dans le cadre d'une gestion directe, la Communauté de communes des 7 Vallées exploite elle-même son service avec ses propres moyens. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de services.

Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la Communauté de communes.

Les articles L. 2221-1 et suivants du CGCT définissent les conditions de la gestion directe, et l'article L. 2221-4 du CGCT précise que cette dernière peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local)**

Elle est gérée par un conseil d'administration et un directeur qui sont désignés par le conseil communautaire. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

- **Régie dotée de la seule autonomie financière**

Elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par le conseil communautaire sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation.

Avantages du recours à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Maîtrise totale sur la direction de l'équipement et la gestion du service par la Communauté de Communes ;
- Étapes clairement formalisées et connues des services ;
- Homme de l'art choisi par l'EPCI et disposant de la compétence pour mettre en œuvre le marché de travaux.

Inconvénients du recours à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Coût de l'équipement directement supporté par la Communauté de Communes ;
- Risque d'exploitation supporté par l'EPCI ;
- Nécessité de faire appel à des professionnels du secteur ;
- Développement d'une approche commerciale spécifique ;
- Complexité technique de l'opération ;
- Calendrier des procédures relativement longues.

2.2. LA GESTION DÉLÉGUÉE

2.2.1. Le marché de partenariat

L'article L. 1112-1 du Code de la commande publique dispose que :

« Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».*

L'article L. 2211-6 du Code de la commande publique précise également que :

« La procédure de passation d'un marché de partenariat ne peut être engagée que si l'acheteur démontre que, compte tenu des caractéristiques du projet envisagé, des exigences de service public ou de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est chargé, ou des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.

Les modalités d'établissement de ce bilan sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En conséquence, avant d'engager ce type de procédure, la Communauté de Communes des 7 Vallées devrait réaliser également une étude de soutenabilité budgétaire qui apprécierait les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

De plus, l'EPCI devrait également démontrer que le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet compte tenu de ses caractéristiques, des exigences de service public, de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est

chargé, et des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables.

En outre, et en pratique, le marché de partenariat fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'acheteur et le titulaire.

Le financement privé sur lequel s'engagent les tiers dans de tels montages induit également une part relativement importante de financement public.

Inconvénients :

- Mode contractuel de construction et de gestion externalisée peu adapté aux circonstances de l'espèce/exploitation d'un centre aquatique et de loisirs ;
- Montant du contrat doit être supérieur à 10 millions d'euros ;
- Complexité du projet à apprécier au plan technique ;
- Caractéristiques du projet inadaptées à ce type de montage (théorie du bilan et étude de soutenabilité budgétaire à réaliser) ;
- Délais de procédure relativement longs : utilisation de la procédure du dialogue compétitif.

En conséquence, il convient d'exclure ce type de contrat.

2.2.2. La Délégation de Service Public (DSP)

Selon l'article L. 1121-3 dudit Code, les délégations de service public sont une sous-catégorie de concession de service :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

De plus, l'article L. 1411-1 alinéa 1er du CGCT dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Dès lors qu'il n'y a pas de travaux de premier établissement qui seraient confiés au délégataire, deux modalités de mise en œuvre de la délégation de service public peuvent être envisagées :

- **L'affermage :**

Le concessionnaire reçoit les ouvrages déjà réalisés et assure la gestion du service. Il fait l'avance du seul fonds de roulement.

L'EPCI ne participe pas aux résultats financiers de l'exploitation mais il peut encaisser une redevance fixée par le contrat.

Le concessionnaire supporte les travaux de réparation et d'entretien courant, ainsi qu'une partie des travaux de renouvellement (la répartition des charges entre la collectivité délégante et le délégataire est détaillée par le contrat).

Celui-ci peut être amené à réaliser des investissements nouveaux sur la durée du contrat.

Le délégataire assure l'exploitation à ses risques et périls et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement auprès des usagers. Il est cependant nécessaire d'évaluer correctement les risques auxquels le délégataire est exposé afin d'éviter toute requalification en marché public.

L'EPCI, pour payer les charges des emprunts qu'il a contractés et procéder à l'amortissement, demande à son cocontractant d'encaisser pour son compte une « part concédant » auprès des usagers du service.

- **La régie intéressée :**

L'EPCI confie pour son compte l'exploitation du service public à un tiers moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé. Celle-ci est fréquemment complétée par une prime de productivité, et éventuellement par une part du bénéfice.

La rémunération du régisseur est variable et liée aux bénéfices réalisés, mais ce dernier est rémunéré par l'EPCI délégant.

Ainsi, le principe de la délégation de service public permet à l'EPCI de transférer à son cocontractant la charge de l'exploitation, ainsi que des risques et de la responsabilité afférents.

Le professionnel, dans le cadre des obligations imposées par l'EPCI dans le contrat

de concession, est capable de construire, d'organiser et de gérer le service public au mieux de l'intérêt des usagers.

De plus, faire appel à un tiers pour gérer le service dans le cadre d'un contrat de concession, dont la durée sera déterminée en fonction du modèle économique présenté par le meilleur candidat au regard des critères définis, permet de s'assurer cumulativement :

- D'une proposition financière adaptée en termes d'investissement ;
- De conditions tarifaires conformes sur la durée de la concession ;
- De garanties en termes d'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire responsable du service doit le gérer conformément au contrat, sans rupture de service, et à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers conformément aux stipulations du contrat.

Surtout, la Communauté de Communes conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Avantages de la DSP :

- Contrat global : unité et une cohérence contractuelle dans tous les domaines (gestion du service incluant ou non la construction des ouvrages, financements, fiscalité, etc.) ;
- Véritable substitution du délégataire dans l'exécution du service et dans les rapports avec les usagers du service ;
- La concession est un contrat transférant au délégataire la gestion du service à ses risques et périls ;
- Type de montage contractuel adapté à la gestion d'un service public à caractère commercial et industriel, l'article L. 2224-1 du CGCT précisant que « *les budgets des services publics à caractère commercial et industriel exploités en régie, affermés ou concédés (...), doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* » ;

Inconvénients de la DSP :

- Nécessaire réflexion à mettre en œuvre s'agissant des recettes prévisionnelles attendues et de l'équilibre financier du délégataire avant de faire un choix ;
- Attention particulière à la mise en œuvre de la procédure de DSP.

2.3. LA GESTION SEMI DIRECTE OU SEMI DÉLÉGUÉE

Pour la gestion d'un SPIC d'autres modes de gestion comme la création d'une SPL (société publique locale) ou SEMOP (société d'économie mixte à opération unique) peuvent en théorie être envisagés.

Il est souligné que la création d'une simple SEM ne présente pas d'intérêts dès lors que cette structure devra être mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de la commande publique (marché public, concession).

- La Société publique locale :

Concernant la SPL, l'article 1er de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital.

Les SPL ont un champ d'intervention plus large que celui des SPLA. Il recouvre globalement celui des sociétés d'économie mixte locales (SEML) : opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, opérations de construction, ou exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Inconvénients :

- Nouvelle structure créée par la Communauté de Communes (investissements financiers de départ) sans connaître l'évolution de l'activité ;
- Possibles difficultés d'associer la Communauté de Communes avec une autre collectivité dans le capital ;
- Logique actionnariale, donc entente nécessaire sur le long terme entre personnes publiques ;
- Société soumise au Code du commerce ;
- Nécessité de mettre en œuvre par la suite d'autres contrats de la commande publique pour la gestion du service (marché public, concession, etc.).

- La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) :

S'agissant de la SEMOP, la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 a permis la création d'une nouvelle forme de coopération publique-privée institutionnelle : la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

L'objet de la SEMOP est large : réalisation d'une opération de construction, de

développement du logement ou d'aménagement, gestion d'un service public (qui n'est pas nécessairement à caractère industriel et commercial) pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service, toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute « *mission de souveraineté* ».

Il est nécessaire de réaliser une procédure de mise en concurrence similaire à celle prévue pour les contrats de la commande publique préalablement à la sélection des actionnaires privés qui vont intégrer le capital de la société (article L. 1541-1 et s. du CGCT).

Inconvénients :

- Difficultés liées à l'implication réelle des actionnaires dans l'opération en tant qu'exploitants et à l'accord entre les actionnaires sur le long terme ;
- Responsabilité indirecte de la Communauté de Communes dans l'exploitation du service ;
- Fonctionnement d'une nouvelle société : personnel, investissement de départ, etc. ;
- Difficulté potentielle d'associer la Communauté de Communes avec des opérateurs économiques dans le capital ;
- Société soumise au Code du commerce.

2.4. ÉLÉMENTS DE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

Si en apparence le mode de gestion directe devrait permettre à la Communauté de Communes de maîtriser son projet, il présente en réalité de nombreux inconvénients liés à la complexité du projet, aux investissements nécessaires, aux spécificités liées à la nature même du service, à l'absence de compétence interne pour gérer ce type de service, et à la nécessité de développer une approche commerciale attractive.

En effet, si la collectivité décide de réaliser ce projet dans le cadre d'une gestion directe, elle devra obligatoirement faire appel à de nombreux professionnels extérieurs afin de mener à bien ce dernier (entreprise de construction spécialisée, recrutements de professionnels du secteur pour assurer la bonne exploitation du service et sa promotion).

Au contraire, la gestion déléguée permettra de confier, à ses risques et périls, le service à un opérateur spécialisé, disposant de l'expérience et de l'expertise professionnelle attendue, dotée d'organisation et de moyens spécifiques.

De plus, il s'agit du mode de gestion actuellement pratiqué et qui est bien connu par les services.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, il est proposé de recourir à la délégation de service public (DSP) dans les conditions précisées ci-après.

3. CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE LE DÉLÉGATAIRE DEVRA ASSURER

3.1. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1.1. Objet et étendu du contrat

Le contrat de concession aura pour objet :

- Des travaux de rénovation de l'ouvrage ainsi que potentiellement des travaux d'extension et de modernisation de l'espace bowling et des espaces extérieurs ;
- Des travaux complémentaires identifiés par le délégataire ;
- La gestion et l'exploitation du centre aquatique et de loisirs dans le cadre d'un contrat de concession.

Le concessionnaire responsable du service le gèrera conformément au contrat sans rupture de service. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers fixées au contrat. Il exploitera le service à ses risques et périls.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

3.1.2. Obligations du délégataire

S'agissant des obligations respectives des parties dans le cadre de la convention envisagée, il y a lieu de préciser que le concessionnaire sera notamment chargé d'assurer :

- L'exploitation des différentes activités proposées par le centre aquatique ;
- La gestion de l'ensemble des relations avec les usagers ;
- La gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation ;
- La maintenance des infrastructures, et d'une manière générale, de l'ensemble des biens ;
- Les investissements nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre aquatique et de loisirs ;

- La passation éventuelle de contrats de sous-traitance ;
- La conception et la mise en œuvre des actions d'information du public et de promotion des activités du centre aquatique et de loisirs ;
- La production d'un rapport annuel tel qu'exigé dans le futur contrat.

Cette liste des obligations n'est pas exhaustive et d'autres aspects pourront être développés dans le futur contrat.

Le concessionnaire devra également assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

De plus, des obligations spécifiques s'appliquent en matière de reprise du personnel. À ce titre, le concessionnaire sera tenu de respecter les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

3.1.3. Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes des 7 Vallées sera quant à elle chargée :

- Du contrôle du délégataire,
- De toute autre mission qu'elle jugera nécessaire.

3.2. CONDITIONS FINANCIÈRES

3.2.1. Droit d'entrée

Le concessionnaire devra verser un droit d'entrée à la Communauté de Communes des 7 Vallées, dont le montant sera fixé dans les documents de la consultation. Ce droit d'entrée permettra notamment à la Collectivité d'amortir les investissements à sa charge suite à la résiliation anticipée du BEA et de la convention de mise à disposition.

3.2.2. Tarification du service et rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire assurera la totalité du financement des dépenses, et sa rémunération sera liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Le concessionnaire percevra les redevances auprès des usagers du service selon les tarifs et modalités qui seront arrêtées à l'issue de la procédure de passation. Les tarifs et leurs modalités d'évolution seront annexés au contrat.

Au regard du secteur d'activité et des investissements mis à la charge du délégataire, il est potentiellement envisagé de prévoir une participation financière de la Collectivité dans le cadre de la future DSP.

Le cas échéant, cette participation sera déterminée lors des négociations avec les candidats.

3.2.3. Redevances versées à la Communauté de Communes

Le concessionnaire versera les redevances suivantes :

- une redevance fixe d'occupation ;
- une redevance fixe d'exploitation ;
- une redevance variable d'exploitation.

3.3. DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Une fois l'étude technique achevée, il sera possible de déterminer de façon plus précise la durée estimée de la future délégation de service public.

À ce stade, et au regard des informations transmises, la durée de la DSP est estimée au minimum à 15 ans à compter du 1er janvier 2027.

3.4. CONTRÔLE ET SANCTIONS

3.4.1. Dispositif de contrôle

La Communauté de Communes des 7 Vallées conservera le contrôle sur site et sur pièces du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : réglementaire, administratif, technique, comptable, financier, etc.

En outre, le concessionnaire fera l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants, et R. 3131-1 et suivants du Code de la commande publique et aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, une présentation du service et des conditions de son exécution, et une analyse de la qualité des ouvrages et des services afin de permettre à la Communauté de Communes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de la Communauté de Communes des 7 Vallées, dans le cadre de son droit de contrôle.

3.4.2. Dispositif de sanctions

Dans le cadre du futur contrat, la Communauté de Communes des 7 Vallées aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles :

- Sanctions pécuniaires : les pénalités.
- Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.
- Sanction résolutoire : la déchéance.

4. DÉROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, la procédure de consultation se déroulera selon les étapes suivantes :

- Délibération de la Communauté de Communes des 7 Vallées sur le principe de la délégation du service public et lancement de la procédure ouverte (19 février 2026) ;
- Avis d'appel public à la concurrence (mars 2026) ;
- Réception des candidatures et des offres (mai 2026) ;
- Ouverture des plis de candidature, puis sélection des candidats admis à présenter une offre et avis sur les offres par la Commission de Délégation de Service Public (juin 2026) ;
- Négociations menées par l'autorité habilitée de la Communauté de Communes ou son représentant (juillet-octobre 2026) ;
- Choix du concessionnaire par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (octobre 2026) ;
- Délibération du Conseil communautaire sur le choix du concessionnaire et la convention de délégation de service public (novembre 2026) ;
- Signature de la convention de délégation de service public (novembre 2026) ;
- Accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de notification de la convention de délégation de service public (novembre 2026) ;
- Avis d'attribution (décembre 2026).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants : 62

Absents : 35

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX
M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET
M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER
M. Eric SCHINDLER
M. Michel EVRARD
Mme Marie-Thérèse CRIMET
M. Francis CAPRON
M. Jeany BACQUET
M. Joël DAVESNE
M. Irénée THERRY
Mme Nathalie BEDHOM

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Eric VERNUSSE

Mme Nadine BOTTE

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Grégory LEROY

M. Guy REGNIER

M. Pascal DERAY

M. Bernard DUBOIS

M. Joël ALLEXANDRE

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

M. Gervais CASTEL

M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-021
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention de mise à disposition d'un entrepôt intercommunal	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

- Considérant que la Communauté de communes des 7 Vallées est propriétaire d'un entrepôt situé 2 Bis Boulevard Brebion à Hesdin-la-Forêt ;
- Considérant que cet équipement relève du domaine public de la Communauté de communes ;
- Considérant que l'entrepôt est actuellement inoccupé ;
- Considérant que la société Hesdin Voyages a formulé une demande pour disposer de cet équipement afin d'y assurer le stationnement, l'entretien et la logistique des autocars
- Considérant que cette occupation s'inscrit dans l'attente de la concrétisation des projets de la Communauté de communes pour ce site, ainsi que de la définition des besoins à moyen terme de la société Hesdin Voyages.
- Considérant que la valeur locative de l'entrepôt a été déterminée par référence au prix du marché, selon la cote Callon pour des entrepôts comparables ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la mise à disposition au profit de la société Hesdin Voyages d'un entrepôt situé 2 Bis Boulevard Brebion à Hesdin-la-Forêt pour une surface de 535 m² ;
- De fixer le loyer annuel HT/TTC, hors charges pour un montant annuel de 18 360 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2026-021

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260219-2026_021-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENTREPOT INTERCOMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE HESDIN VOYAGES

ENTRE

La **Communauté de communes des 7 Vallées**, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 19 février 2026

Ci-après dénommée « la CC7V »

ET

La **Société « Hesdin Voyages »**, dont le siège est situé 14 Rue de la Brèche - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer sous le n°316 733 013, représentée par son chef d'entreprise, Monsieur Dominique BEDHOM

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Préambule :

La Communauté de communes des 7 Vallées, propriétaire d'un entrepôt situé au 2 Bis Boulevard Brebion à Hesdin-la-Forêt, accepte de mettre temporairement le bien à disposition de l'Occupant.

Cette occupation s'inscrit dans l'attente de la concrétisation des projets de la CC7V pour ce site, ainsi que de la définition des besoins à moyen terme de la société Hesdin Voyages. En acceptant cette mise à disposition, l'Occupant s'engage à respecter les conditions définies ci-après.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne constitue ni un bail, ni une location, et ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire par la CC7V, au profit de la société Hesdin Voyages, d'un entrepôt intercommunal d'une superficie de 535 m², situé 2 Bis Boulevard Brebion à HESDIN-LA-FORÊT.

Article 2 : Destination des lieux

L'entrepôt est mis à disposition exclusivement pour :

- le stationnement de véhicules
- le remisage et/ou l'entretien courant des autocars
- toute activité strictement liée à l'objet social de l'Occupant.

Toute modification d'usage est strictement interdite sans accord écrit préalable de la CC7V.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2026.

Elle sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition, l'Occupant versera un loyer annuel de 18.360,00 € HT/TTC, hors charges, payable trimestriellement.

Article 5 : Remise des clés

À la date de prise d'effet de la présente convention, la CC7V remet à l'occupant deux jeux de clés de l'entrepôt.

L'occupant s'engage formellement à :

- ne pas dupliquer les clés sans autorisation écrite préalable
- restituer l'intégralité des clés à l'issue de la convention
- signaler sans délai toute perte ou tout vol.

Article 6 : Droits et obligations des parties

6.1- Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à y exercer exclusivement les activités prévues par la présente convention. En tant que détenteur des clés désignées à l'article 5, il assume la responsabilité de la sécurisation du bien.

L'ouverture des compteurs eau et électricité sont à la charge de l'Occupant.

Sous peine de résiliation immédiate, l'Occupant s'oblige à ne céder en aucun cas le bénéfice de la présente convention et à ne sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition.

L'Occupant prendra à sa charge toutes les réparations rendues nécessaires par un défaut d'entretien, une absence d'exécution des réparations locatives ou des dégradations résultant de son fait ou de celui des utilisateurs. Pendant toute la durée de la mise à disposition, il devra permettre à un représentant de la CC7V d'accéder aux lieux pour en vérifier l'état.

Toute anomalie de fonctionnement ou tout sinistre devra être déclaré immédiatement à la CC7V, même s'il relève de la responsabilité exclusive de l'Occupant.

Enfin, aucun travail ou aménagement ne pourra être réalisé sans l'autorisation écrite préalable de la CC7V.

6.2- Obligations de la CC7V

La CC7V se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du bien.

La CC7V préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans le bien mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

La CC7V décline toute responsabilité en cas de vol dans le bien.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la CC7V et l'Occupant lors de la remise des clés de l'entrepôt.

Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions l'entrepôt, à l'issue de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

Article 8 : Assurances

Les locaux sont assurés par la CC7V en qualité de propriétaire et par l'Occupant en qualité de locataire.

L'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Il fournira une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile.

Article 9 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- à l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois
- à tout moment par la CC7V, pour motif d'intérêt général ou de réalisation de son projet, sous réserve d'un préavis de 3 mois
- de plein droit, en cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant.

Article 11 : Litige

En cas de litige entre la CC7V et l'Occupant quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable, le cas échéant il sera fait appel à un organe arbitral.

Fait en deux exemplaires originaux.

A HESDIN-LA-FORÊT, le

La société HESDIN VOYAGES

Le Chef d'entreprise

Dominique BEDHOM

La Communauté de communes

des 7 Vallées

Le Président

Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX
M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET
M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER
M. Eric SCHINDLER
M. Michel EVRARD
Mme Marie-Thérèse CRIMET
M. Francis CAPRON
M. Jeany BACQUET
M. Joël DAVESNE
M. Irénée THERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-022
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention de mise à disposition d'un box dans un entrepôt intercommunal	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

- Considérant que la Communauté de communes des 7 Vallées est propriétaire d'un entrepôt composé de trois box situé Rue de Beaurepaire à Beaurainville ;
- Considérant que la commune de Beaurainville a exprimé le besoin de disposer d'un box pour le stockage de matériel technique ;
- Considérant que la mise à disposition envisagée peut être accordée à titre gratuit dès lors qu'elle répond à un intérêt public et comporte des contreparties suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P ;
- Considérant que la commune de Beaurainville met à disposition de la Communauté de communes des 7 Vallées, à titre gratuit, plusieurs salles communales de la Petite Ferme situées 360 Rue de la Canche à Beaurainville, destinées à l'accueil des activités de l'école de musique intercommunale ;
- Considérant que cette mise à disposition réciproque concourt au bon fonctionnement du service public ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la Commune de Beaurainville, d'un box dans un entrepôt situé Rue de Beaurepaire à Beaurainville, pour une surface de 200 m² ;
- De reconnaître que cette gratuité est justifiée par la mise à disposition, en contrepartie par la commune, de salles communales destinées aux activités de l'école de musique intercommunale ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

vu pour être annexé à la
délibération 2026-022



Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260219-2026_022-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BOX DANS UN ENTREPOT INTERCOMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEURAINVILLE

ENTRE

La **Communauté de communes des 7 Vallées**, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 19 février 2026

Ci-après dénommée « la CC7V »

ET

La **Commune de Beaurainville**, dont le siège est situé 232 Rue de la Canche - 62990 BEURAINVILLE, représentée par son Maire, Madame Jeannie SERGENT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ----- 2026

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Préambule :

Dans le cadre de la coopération intercommunale et afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux, les parties ont souhaité organiser la mise à disposition réciproque de locaux nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La Communauté de communes met à disposition de la Commune de Beaurainville un box situé dans un entrepôt en comptant trois, afin d'y accueillir les services techniques communaux.

Cette mise à disposition est indissociable des deux engagements suivants :

- la mise à disposition par la commune de Beaurainville de salles dédiées à l'école de musique intercommunale ;
- la mise à disposition par la Communauté de communes d'un box au profit de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de communes d'un box au profit de la Commune de Beaurainville, destiné à l'usage de ses services techniques.

Article 2 : Désignation du bien

Le bien mis à disposition est le suivant :

- Nature : box central dans un entrepôt d'une superficie de 200 m²
- Localisation : Rue de Beurepaire - 62990 BEURAINVILLE
- Usage autorisé : stockage de matériel et activités liées aux services techniques communaux

Toute utilisation autre que celle définie ci-dessus est strictement interdite.

Article 3 : Caractère gratuit

La mise à disposition du box est consentie à titre gratuit, sans loyer ni charges.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition réciproque entre les parties, comprenant :

- la mise à disposition par la Commune de Beaurainville de salles dédiées à l'école de musique intercommunale,
- et la mise à disposition d'un box par la Communauté de communes.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du

Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle demeure valable pendant toute la durée effective de la mise à disposition par la Commune de Beaurainville des salles dédiées à l'école de musique intercommunale et du box mis à disposition par la Communauté de communes.

Article 5 : Remise des clés

À la date de prise d'effet de la présente convention, la CC7V remet à l'occupant deux jeux de clés du box.

L'occupant s'engage formellement à :

- ne pas dupliquer les clés sans autorisation écrite préalable
- restituer l'intégralité des clés à l'issue de la convention
- signaler sans délai toute perte ou tout vol.

Article 6 : Droits et obligations des parties

6.1- Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à y exercer exclusivement les activités prévues par la présente convention. En tant que détenteur des clés désignées à l'article 5, il assume la responsabilité de la sécurisation du bien.

Sous peine de résiliation immédiate, l'Occupant s'oblige à ne céder en aucun cas le bénéfice de la présente convention et à ne sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à ne pas stocker à l'extérieur du matériel de quelque nature que ce soit.

L'Occupant prendra à sa charge toutes les réparations rendues nécessaires par un défaut d'entretien, une absence d'exécution des réparations locatives ou des dégradations résultant de son fait ou de celui des utilisateurs. Pendant toute la durée de la mise à disposition, il devra permettre à un représentant de la CC7V d'accéder aux lieux pour en vérifier l'état.

Toute anomalie de fonctionnement ou tout sinistre devra être déclaré immédiatement à la CC7V, même s'il relève de la responsabilité exclusive de l'Occupant.

Enfin, aucun travail ou aménagement ne pourra être réalisé sans l'autorisation écrite préalable de la CC7V.

6.2- Obligations de la CC7V

La CC7V se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du bien.

La CC7V préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de tout dommage dans le bien mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

La CC7V décline toute responsabilité en cas de vol dans le bien.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la CC7V et l'Occupant lors de la remise des clés du box.

Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions lors de la restitution du box, à l'issue de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

Article 8 : Assurances

Les locaux sont assurés par la CC7V en qualité de propriétaire et par l'Occupant en qualité de locataire.

L'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Il fournira une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée que d'un commun accord entre les deux parties.

La résiliation fera l'objet d'une décision expresse de la Commune de Beaurainville et de la Communauté de Communes des 7 Vallées, formalisée par un avenant écrit précisant la date d'effet de la résiliation.

La fin de la mise à disposition à titre gratuit des salles dédiées à l'école de musique intercommunale entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 11 : Litige

En cas de litige entre la CC7V et l'Occupant quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable, le cas échéant il sera fait appel à un organe arbitral.

Fait en deux exemplaires originaux.

A HESDIN-LA-FORÊT, le

La Commune de BEURAINVILLE

Le Maire

Jeannie SERGENT

La Communauté de communes
des 7 Vallées
Le Président

Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX
M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET
M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER
M. Eric SCHINDLER
M. Michel EVRARD
Mme Marie-Thérèse CRIMET
M. Francis CAPRON
M. Jeany BACQUET
M. Joël DAVESNE
M. Irénée THERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-023
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention d'occupation temporaire d'équipement intercommunaux pour l'implantation d'élément actif permettant d'assurer la communication radioélectrique des objets connectés	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération 2025-132 du 09 octobre 2025 relative à l'adhésion au syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais numérique au titre de la compétence accompagnement pour la valorisation des données publiques à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- Considérant que la société THD59-62 a pour mission d'établir et d'exploiter un Réseau de communications électroniques dans le département du Nord-Pas-de-Calais conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique pour une durée de 25 ans à compter du 04/11/2016 ; la convention de délégation de service public prendra fin le 3 novembre 2041 ;
- Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais numérique et THD 59-62 ont convenu de la mise en place par THD 59-62 de services de connectivité IOT, de type « LoRoWAN » ou « LoRa » permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais ;
- Considérant que pour les besoins de l'exploitation du réseau, la société THD59-62 souhaite installer, mettre en service et entretenir des Passerelles (appelées aussi « Gateway »), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), dénommés « Equipements » sur des Emplacements communautaires ;
- Considérant que la mise à disposition d'Emplacements par la Communauté de communes, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau, nécessite une convention d'occupation temporaire du domaine public jusqu'à la fin de la délégation de service public, soit jusqu'au 3 novembre 2041 ; la redevance d'occupation annuelle s'élève à un montant de 50 € par bâtiment.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver l'occupation temporaire pour l'implantation d'élément actif permettant d'assurer la communication radioélectrique des objets connectés, au profit de la société THD59-62 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'occupation temporaire conclues jusqu'au 3 novembre 2041 avec la société THD59-62, fin de la convention de délégation de service public, ses renouvellements à conditions identiques ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- De charger Monsieur le Président de recouvrer les sommes dues par la société THD59-62.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée THERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Eric VERNUSSE

Mme Nadine BOTTE

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Grégory LEROY

M. Guy REGNIER

M. Pascal DERAY

M. Bernard DUBOIS

M. Joël ALLEXANDRE

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

M. Gervais CASTEL

M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-024
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.1. Décisions Budgétaires
Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2026	

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2312-1, L5211-36, L3312-1 et L4312-1 du CGCT précisant que la tenue du débat d'orientation est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants ;
- CONSIDERANT que la Communauté de communes des 7 vallées est tenue d'organiser un débat d'orientation budgétaire compte-tenu de la population de ses communes membres ;
- CONSIDERANT les engagements pris dès le renouvellement du conseil communautaire de construire le budget de la collectivité en toute transparence ;
- CONSIDERANT la présentation des orientations budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé des membres du bureau communautaire et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2026 ;
- De prendre acte de la tenue du débat relatif à ce rapport.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée TERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-019
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.2 Fonctionnement des assemblées
Objet : Secrétariat général – Désignation du secrétaire de séance	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L 5211-1;
- Considérant la nécessité de désigner un ou une secrétaire de séance ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- Désigner M. François DOUAY, secrétaire de séance ;
- D'autoriser M. Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et le secrétaire de séance à signer ledit document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

M. François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée TERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-020
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.2 Délégation de service public
Objet : Lancement de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du Centre aquatique et de loisirs « ABC des 7 Vallées » situé sur la commune d'Hesdin-la-Forêt	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du vendredi 13 février 2026;

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants ;
- Vu la délibération du n°2025-077 du 3 juillet 2025 portant sur la résiliation du bail emphytéotique ;
- Vu la résiliation au 29 janvier 2026 du contrat de Bail emphytéotique administratif et de la convention de mise à disposition conclues avec la SCI centre aquatique de loisirs de l'hedinois ;
- Vu le rapport établi et annexé à la présente délibération présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public de gestion du centre aquatique et de loisirs « ABC des 7 Vallées » ;
- Considérant que la Communauté de Communes entend mettre en œuvre une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique et de loisirs intercommunal à compter du 1er janvier 2027 ;
- Considérant que le service est actuellement géré dans le cadre d'une délégation de service public qui arrivera à échéance le 31 décembre 2026 ;
- Considérant que dans le cadre de cette nouvelle DSP le délégataire devra notamment mettre en œuvre des travaux de rénovation et de modernisation importants de l'équipement ;
- Considérant que la concession apparaît comme étant le mode de gestion le plus approprié en l'espèce, et ce dans le cadre d'un contrat de concession dont la durée sera supérieure à 15ans. La durée précise sera déterminée en fonction du montant des investissements mis à la charge du délégataire par le contrat de DSP ;
- Considérant qu'il convient de rechercher le futur délégataire, et de diligenter à cette fin une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par les dispositions précitées du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- Approuver le principe du recours à une gestion déléguée du service public de gestion du centre aquatique et de loisirs intitulé « Aquatic & Bowling Center des 7 Vallées » dans le cadre d'un contrat de concession à conclure à compter du 1er janvier 2027 et prenant fin à une date qui sera fixée par le contrat de DSP à venir ;
- Approuver le rapport contenant les caractéristiques des prestations demandées ;
- Habilitier le Président pour engager la procédure de délégation de service public prévue par les dispositions du Code de la Commande Publique et du Code général des collectivités territoriales ;
- Habilitier l'exécutif à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à la
délibération 2026-020



Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260219-2026_020-DE

S²LOW

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Conseil communautaire du 19 février 2026

**RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT PRÉSENTANT LES CARACTÉRISTIQUES DE LA
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Gestion et exploitation du centre aquatique et de loisirs
« ABC des 7 Vallées »**

Article L. 1411-4 du CGCT



PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260219-2026_020-DE



1. Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des 7 Vallées est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire tels que le centre aquatique et de loisirs dénommé « ABC des 7 vallées », situé Parc du Champ Sainte Marie sur le territoire de la commune de Marconne.

Actuellement, la société « Espace RECREA » exploite ledit centre aquatique et de loisirs dans le cadre d'une délégation de service public conclue le 20 décembre 2020 pour une période de 5 ans, ayant débuté le 1^{er} janvier 2021 et expirant au 31 décembre 2025.

Le contrat a fait l'objet de plusieurs avenants :

- Avenant n°1 du 20 avril 2021 pour la correction de la formule d'indexation suite à une erreur matérielle ;
- Avenant n°2 du 18 décembre 2025 ayant prolongé d'un an la durée de la DSP, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Exploité par la société Espace RECREA depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ABC des 7 vallées présente les principales caractéristiques suivantes :

Sur le plan des équipements, le centre aquatique et de loisirs regroupe :

- Un **espace aquatique intérieur** composé de :
 - Un bassin unique et un bassin ludique multi-activités d'une profondeur allant de 0,80 mètres à 2 mètres.
 - Une pataugeoire
 - Un toboggan digitalisé
- Un **espace aquatique extérieur** composé de :
 - Un bassin ludique ouvert de juin à septembre
 - Un pentagliss 4 pistes
 - Un snack et une terrasse
 - Des structures gonflables
- Un **espace bien-être** composé de :
 - Un hammam en faïence
 - Une grotte de sel
 - Un sauna
 - Un spa
 - Une tisanderie

- Un **espace cardio**, dans une salle dédiée de 60m², composé de :
 - o 3 Tapis de course
 - o 2 Vélos elliptiques
 - o 2 Vélos RPM
 - o 2 Vélos assis
 - o 1 Rameur
 - o 1 poste de renforcement musculaire

- Un **espace bowling**, composé de :
 - o 6 pistes de bowling
 - o Un bar/snacking
 - o Un espace jeux

2. Pour rappel, cet ouvrage a été initialement construit dans le cadre d'un montage juridique reposant sur la conclusion d'un bail emphytéotique administratif adossé à une convention de mise à disposition.

Ces deux contrats avaient été conclus en 2008 avec la société SCI Centre aquatique de loisirs de l'Hesdinois.

La Collectivité a décidé, conformément à une délibération en date du 3 juillet 2025, de prononcer la résiliation de ces deux contrats, et cette résiliation est effective depuis le 29 janvier 2026.

Ainsi, et depuis cette date, la Collectivité a repris la pleine propriété de son centre aquatique, ce qui lui permet notamment d'envisager des travaux importants sur le site, notamment en termes de remise à niveau énergétique, modernisation, et extension.

Dans le cadre de la future convention de délégation de service public il est notamment envisagé de mettre à la charge du futur délégataire les éléments suivants :

- réalisation de travaux d'entretien-maintenance, de modernisation et de développements importants (notamment l'extension potentielle du bowling et des aménagements extérieurs) ;
- prise en charge d'une partie des frais financiers liés à la résiliation des contrats précités et qui sont supportés par la Collectivité.

La liste exhaustive des travaux qui seront réalisés par le délégataire en début de contrat est en cours d'élaboration.

Elle sera déterminée en fonction de l'offre du délégataire et en fonction des travaux nécessaires à la remise à niveau de la piscine qui sera établie par un expert désigné par la Collectivité.

Ce dernier doit remettre son rapport courant du mois de février-mars.

Une fois cette étude technique achevée, il sera possible de déterminer de façon plus précise la durée estimée de la future délégation de service public.

À ce stade, et au regard des informations transmises, la durée de la DSP est estimée au minimum à 15 ans.

Il convient de préciser que les travaux qui seront identifiés dans l'étude comme étant des travaux qui auraient dû être réalisés par la SCI Centre aquatique de loisirs de l'Hesdinois en sa qualité d'emphytéote, seront réalisés par le futur délégataire, et la Collectivité mettra tout en œuvre pour que leur charge financière soit supportée par la SCI Centre aquatique de loisirs de l'Hesdinois.

Il en est de même concernant les travaux qui auraient dû être réalisés par le délégataire actuel dans le cadre de la DSP si ces travaux ne sont pas réalisés avant l'expiration de la DSP actuelle.

Concernant les travaux en lien avec l'expertise judiciaire en cours suite aux sinistres qui sont survenus dans l'ouvrage, le futur délégataire pourra potentiellement être chargé des travaux de reprise une fois l'expertise terminée. La charge financière de ces travaux sera supportée par la Collectivité qui se retournera contre le ou les responsables des sinistres ou leurs assurances afin de se faire rembourser.

Ainsi, et conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public. En conséquence, il revient au Conseil Communautaire de délibérer le 19 février 2026 sur le principe du renouvellement de la délégation de la gestion et de l'exploitation de son centre aquatique et de loisirs, via le recours à la délégation de service public.

La conclusion d'une telle convention de délégation de service public sera précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et L. 3000-1 et suivants du CCP.

Le présent document a donc pour objet de présenter au Conseil Communautaire :

- Le détail des activités à déléguer ;
- Les différents modes de gestion possibles et les éléments de choix ;
- Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire dans le cadre du nouveau contrat.

1. ÉTAT DES ACTIVITÉS À DÉLÉGUER

L'objet de la délégation envisagée porte sur la gestion et l'exploitation du service public du centre aquatique et de loisirs, dénommé « ABC des 7 Vallées. »

Le service comprend actuellement l'exercice des activités suivantes, qu'il conviendra de maintenir dans le cadre de la future concession :

- L'exploitation de l'espace piscine/baignade publique ;
- L'exploitation de l'espace bowling et de son snack-bar ;
- L'exploitation de l'espace cardio/forme ;
- L'exploitation de l'espace bien-être ;
- La gestion du service, des locaux et équipements mis à la disposition du délégataire, par l'autorité concédante.

Comme indiqué supra, dans le cadre de la future convention de délégation de service public il est notamment envisagé de mettre à la charge du futur délégataire les éléments suivants :

- réalisation de travaux d'entretien-maintenance, de modernisation et de développements importants (notamment l'extension potentielle du bowling et des aménagements extérieurs) ;
- prise en charge d'une partie des frais financiers liés à la résiliation des contrats précités et qui sont supportés par la Collectivité.

La durée estimée de la future délégation de service public sera estimée ultérieurement, lorsque le montant des coûts mis obligatoirement à la charge du délégataire sera établi. Il est toutefois vraisemblable à ce stade que cette durée soit supérieure à 15 ans au vu des investissements envisagés.

2. LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION DU SERVICE

Il convient de distinguer deux modes de gestion :

- la gestion directe du service public par la Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- la gestion déléguée à un tiers.

L'article L. 1121-1 du Code de la commande publique dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Les collectivités locales peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics. Ce choix s'effectue entre gestion directe ou gestion déléguée.

Bien que ce principe ne découle d'aucun texte spécifique, il est la conséquence du principe plus général de la libre administration des collectivités locales.

Le principe du libre choix du mode de gestion a été largement étendu par les lois de décentralisation qui ont supprimé toute tutelle préalable d'approbation et toute référence aux contrats types.

C'est à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le mode de gestion du service public. C'est pour cette raison que le Conseil Communautaire est amené à délibérer ce jour.

2.1. LA GESTION DIRECTE DU SERVICE

Dans le cadre d'une gestion directe, la Communauté de communes des 7 Vallées exploite elle-même son service avec ses propres moyens. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de services.

Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la Communauté de communes.

Les articles L. 2221-1 et suivants du CGCT définissent les conditions de la gestion directe, et l'article L. 2221-4 du CGCT précise que cette dernière peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local)**

Elle est gérée par un conseil d'administration et un directeur qui sont désignés par le conseil communautaire. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

- **Régie dotée de la seule autonomie financière**

Elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par le conseil communautaire sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation.

Avantages du recours à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Maîtrise totale sur la direction de l'équipement et la gestion du service par la Communauté de Communes ;
- Étapes clairement formalisées et connues des services ;
- Homme de l'art choisi par l'EPCI et disposant de la compétence pour mettre en œuvre le marché de travaux.

Inconvénients du recours à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Coût de l'équipement directement supporté par la Communauté de Communes ;
- Risque d'exploitation supporté par l'EPCI ;
- Nécessité de faire appel à des professionnels du secteur ;
- Développement d'une approche commerciale spécifique ;
- Complexité technique de l'opération ;
- Calendrier des procédures relativement longues.

2.2. LA GESTION DÉLÉGUÉE

2.2.1. Le marché de partenariat

L'article L. 1112-1 du Code de la commande publique dispose que :

« Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».*

L'article L. 2211-6 du Code de la commande publique précise également que :

« La procédure de passation d'un marché de partenariat ne peut être engagée que si l'acheteur démontre que, compte tenu des caractéristiques du projet envisagé, des exigences de service public ou de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est chargé, ou des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.

Les modalités d'établissement de ce bilan sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En conséquence, avant d'engager ce type de procédure, la Communauté de Communes des 7 Vallées devrait réaliser également une étude de soutenabilité budgétaire qui apprécierait les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

De plus, l'EPCI devrait également démontrer que le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet compte tenu de ses caractéristiques, des exigences de service public, de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est

chargé, et des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables.

En outre, et en pratique, le marché de partenariat fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'acheteur et le titulaire.

Le financement privé sur lequel s'engagent les tiers dans de tels montages induit également une part relativement importante de financement public.

Inconvénients :

- Mode contractuel de construction et de gestion externalisée peu adapté aux circonstances de l'espèce/exploitation d'un centre aquatique et de loisirs ;
- Montant du contrat doit être supérieur à 10 millions d'euros ;
- Complexité du projet à apprécier au plan technique ;
- Caractéristiques du projet inadaptées à ce type de montage (théorie du bilan et étude de soutenabilité budgétaire à réaliser) ;
- Délais de procédure relativement longs : utilisation de la procédure du dialogue compétitif.

En conséquence, il convient d'exclure ce type de contrat.

2.2.2. La Délégation de Service Public (DSP)

Selon l'article L. 1121-3 dudit Code, les délégations de service public sont une sous-catégorie de concession de service :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

De plus, l'article L. 1411-1 alinéa 1er du CGCT dispose que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Dès lors qu'il n'y a pas de travaux de premier établissement qui seraient confiés au délégataire, deux modalités de mise en œuvre de la délégation de service public peuvent être envisagées :

- **L'affermage :**

Le concessionnaire reçoit les ouvrages déjà réalisés et assure la gestion du service. Il fait l'avance du seul fonds de roulement.

L'EPCI ne participe pas aux résultats financiers de l'exploitation mais il peut encaisser une redevance fixée par le contrat.

Le concessionnaire supporte les travaux de réparation et d'entretien courant, ainsi qu'une partie des travaux de renouvellement (la répartition des charges entre la collectivité délégante et le délégataire est détaillée par le contrat).

Celui-ci peut être amené à réaliser des investissements nouveaux sur la durée du contrat.

Le délégataire assure l'exploitation à ses risques et périls et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement auprès des usagers. Il est cependant nécessaire d'évaluer correctement les risques auxquels le délégataire est exposé afin d'éviter toute requalification en marché public.

L'EPCI, pour payer les charges des emprunts qu'il a contractés et procéder à l'amortissement, demande à son cocontractant d'encaisser pour son compte une « part concédant » auprès des usagers du service.

- **La régie intéressée :**

L'EPCI confie pour son compte l'exploitation du service public à un tiers moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé. Celle-ci est fréquemment complétée par une prime de productivité, et éventuellement par une part du bénéfice.

La rémunération du régisseur est variable et liée aux bénéfices réalisés, mais ce dernier est rémunéré par l'EPCI délégant.

Ainsi, le principe de la délégation de service public permet à l'EPCI de transférer à son cocontractant la charge de l'exploitation, ainsi que des risques et de la responsabilité afférents.

Le professionnel, dans le cadre des obligations imposées par l'EPCI dans le contrat

de concession, est capable de construire, d'organiser et de gérer le service public au mieux de l'intérêt des usagers.

De plus, faire appel à un tiers pour gérer le service dans le cadre d'un contrat de concession, dont la durée sera déterminée en fonction du modèle économique présenté par le meilleur candidat au regard des critères définis, permet de s'assurer cumulativement :

- D'une proposition financière adaptée en termes d'investissement ;
- De conditions tarifaires conformes sur la durée de la concession ;
- De garanties en termes d'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire responsable du service doit le gérer conformément au contrat, sans rupture de service, et à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers conformément aux stipulations du contrat.

Surtout, la Communauté de Communes conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Avantages de la DSP :

- Contrat global : unité et une cohérence contractuelle dans tous les domaines (gestion du service incluant ou non la construction des ouvrages, financements, fiscalité, etc.) ;
- Véritable substitution du délégataire dans l'exécution du service et dans les rapports avec les usagers du service ;
- La concession est un contrat transférant au délégataire la gestion du service à ses risques et périls ;
- Type de montage contractuel adapté à la gestion d'un service public à caractère commercial et industriel, l'article L. 2224-1 du CGCT précisant que « *les budgets des services publics à caractère commercial et industriel exploités en régie, affermés ou concédés (...), doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* » ;

Inconvénients de la DSP :

- Nécessaire réflexion à mettre en œuvre s'agissant des recettes prévisionnelles attendues et de l'équilibre financier du délégataire avant de faire un choix ;
- Attention particulière à la mise en œuvre de la procédure de DSP.

2.3. LA GESTION SEMI DIRECTE OU SEMI DÉLÉGUÉE

Pour la gestion d'un SPIC d'autres modes de gestion comme la création d'une SPL (société publique locale) ou SEMOP (société d'économie mixte à opération unique) peuvent en théorie être envisagés.

Il est souligné que la création d'une simple SEM ne présente pas d'intérêts dès lors que cette structure devra être mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de la commande publique (marché public, concession).

- La Société publique locale :

Concernant la SPL, l'article 1er de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital.

Les SPL ont un champ d'intervention plus large que celui des SPLA. Il recouvre globalement celui des sociétés d'économie mixte locales (SEML) : opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, opérations de construction, ou exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Inconvénients :

- Nouvelle structure créée par la Communauté de Communes (investissements financiers de départ) sans connaître l'évolution de l'activité ;
- Possibles difficultés d'associer la Communauté de Communes avec une autre collectivité dans le capital ;
- Logique actionnariale, donc entente nécessaire sur le long terme entre personnes publiques ;
- Société soumise au Code du commerce ;
- Nécessité de mettre en œuvre par la suite d'autres contrats de la commande publique pour la gestion du service (marché public, concession, etc.).

- La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) :

S'agissant de la SEMOP, la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 a permis la création d'une nouvelle forme de coopération publique-privée institutionnelle : la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

L'objet de la SEMOP est large : réalisation d'une opération de construction, de

développement du logement ou d'aménagement, gestion d'un service public (qui n'est pas nécessairement à caractère industriel et commercial) pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service, toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute « *mission de souveraineté* ».

Il est nécessaire de réaliser une procédure de mise en concurrence similaire à celle prévue pour les contrats de la commande publique préalablement à la sélection des actionnaires privés qui vont intégrer le capital de la société (article L. 1541-1 et s. du CGCT).

Inconvénients :

- Difficultés liées à l'implication réelle des actionnaires dans l'opération en tant qu'exploitants et à l'accord entre les actionnaires sur le long terme ;
- Responsabilité indirecte de la Communauté de Communes dans l'exploitation du service ;
- Fonctionnement d'une nouvelle société : personnel, investissement de départ, etc. ;
- Difficulté potentielle d'associer la Communauté de Communes avec des opérateurs économiques dans le capital ;
- Société soumise au Code du commerce.

2.4. ÉLÉMENTS DE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

Si en apparence le mode de gestion directe devrait permettre à la Communauté de Communes de maîtriser son projet, il présente en réalité de nombreux inconvénients liés à la complexité du projet, aux investissements nécessaires, aux spécificités liées à la nature même du service, à l'absence de compétence interne pour gérer ce type de service, et à la nécessité de développer une approche commerciale attractive.

En effet, si la collectivité décide de réaliser ce projet dans le cadre d'une gestion directe, elle devra obligatoirement faire appel à de nombreux professionnels extérieurs afin de mener à bien ce dernier (entreprise de construction spécialisée, recrutements de professionnels du secteur pour assurer la bonne exploitation du service et sa promotion).

Au contraire, la gestion déléguée permettra de confier, à ses risques et périls, le service à un opérateur spécialisé, disposant de l'expérience et de l'expertise professionnelle attendue, dotée d'organisation et de moyens spécifiques.

De plus, il s'agit du mode de gestion actuellement pratiqué et qui est bien connu par les services.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, il est proposé de recourir à la délégation de service public (DSP) dans les conditions précisées ci-après.

3. CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE LE DÉLÉGATAIRE DEVRA ASSURER

3.1. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1.1. Objet et étendu du contrat

Le contrat de concession aura pour objet :

- Des travaux de rénovation de l'ouvrage ainsi que potentiellement des travaux d'extension et de modernisation de l'espace bowling et des espaces extérieurs ;
- Des travaux complémentaires identifiés par le délégataire ;
- La gestion et l'exploitation du centre aquatique et de loisirs dans le cadre d'un contrat de concession.

Le concessionnaire responsable du service le gèrera conformément au contrat sans rupture de service. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers fixées au contrat. Il exploitera le service à ses risques et périls.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

3.1.2. Obligations du délégataire

S'agissant des obligations respectives des parties dans le cadre de la convention envisagée, il y a lieu de préciser que le concessionnaire sera notamment chargé d'assurer :

- L'exploitation des différentes activités proposées par le centre aquatique ;
- La gestion de l'ensemble des relations avec les usagers ;
- La gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation ;
- La maintenance des infrastructures, et d'une manière générale, de l'ensemble des biens ;
- Les investissements nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre aquatique et de loisirs ;

- La passation éventuelle de contrats de sous-traitance ;
- La conception et la mise en œuvre des actions d'information du public et de promotion des activités du centre aquatique et de loisirs ;
- La production d'un rapport annuel tel qu'exigé dans le futur contrat.

Cette liste des obligations n'est pas exhaustive et d'autres aspects pourront être développés dans le futur contrat.

Le concessionnaire devra également assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

De plus, des obligations spécifiques s'appliquent en matière de reprise du personnel. À ce titre, le concessionnaire sera tenu de respecter les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

3.1.3. Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes des 7 Vallées sera quant à elle chargée :

- Du contrôle du délégataire,
- De toute autre mission qu'elle jugera nécessaire.

3.2. CONDITIONS FINANCIÈRES

3.2.1. Droit d'entrée

Le concessionnaire devra verser un droit d'entrée à la Communauté de Communes des 7 Vallées, dont le montant sera fixé dans les documents de la consultation. Ce droit d'entrée permettra notamment à la Collectivité d'amortir les investissements à sa charge suite à la résiliation anticipée du BEA et de la convention de mise à disposition.

3.2.2. Tarification du service et rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire assurera la totalité du financement des dépenses, et sa rémunération sera liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Le concessionnaire percevra les redevances auprès des usagers du service selon les tarifs et modalités qui seront arrêtées à l'issue de la procédure de passation. Les tarifs et leurs modalités d'évolution seront annexés au contrat.

Au regard du secteur d'activité et des investissements mis à la charge du délégataire, il est potentiellement envisagé de prévoir une participation financière de la Collectivité dans le cadre de la future DSP.

Le cas échéant, cette participation sera déterminée lors des négociations avec les candidats.

3.2.3. Redevances versées à la Communauté de Communes

Le concessionnaire versera les redevances suivantes :

- une redevance fixe d'occupation ;
- une redevance fixe d'exploitation ;
- une redevance variable d'exploitation.

3.3. DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Une fois l'étude technique achevée, il sera possible de déterminer de façon plus précise la durée estimée de la future délégation de service public.

À ce stade, et au regard des informations transmises, la durée de la DSP est estimée au minimum à 15 ans à compter du 1er janvier 2027.

3.4. CONTRÔLE ET SANCTIONS

3.4.1. Dispositif de contrôle

La Communauté de Communes des 7 Vallées conservera le contrôle sur site et sur pièces du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : réglementaire, administratif, technique, comptable, financier, etc.

En outre, le concessionnaire fera l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants, et R. 3131-1 et suivants du Code de la commande publique et aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, une présentation du service et des conditions de son exécution, et une analyse de la qualité des ouvrages et des services afin de permettre à la Communauté de Communes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de la Communauté de Communes des 7 Vallées, dans le cadre de son droit de contrôle.

3.4.2. Dispositif de sanctions

Dans le cadre du futur contrat, la Communauté de Communes des 7 Vallées aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles :

- Sanctions pécuniaires : les pénalités.
- Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.
- Sanction résolutoire : la déchéance.

4. DÉROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, la procédure de consultation se déroulera selon les étapes suivantes :

- Délibération de la Communauté de Communes des 7 Vallées sur le principe de la délégation du service public et lancement de la procédure ouverte (19 février 2026) ;
- Avis d'appel public à la concurrence (mars 2026) ;
- Réception des candidatures et des offres (mai 2026) ;
- Ouverture des plis de candidature, puis sélection des candidats admis à présenter une offre et avis sur les offres par la Commission de Délégation de Service Public (juin 2026) ;
- Négociations menées par l'autorité habilitée de la Communauté de Communes ou son représentant (juillet-octobre 2026) ;
- Choix du concessionnaire par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (octobre 2026) ;
- Délibération du Conseil communautaire sur le choix du concessionnaire et la convention de délégation de service public (novembre 2026) ;
- Signature de la convention de délégation de service public (novembre 2026) ;
- Accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de notification de la convention de délégation de service public (novembre 2026) ;
- Avis d'attribution (décembre 2026).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 55

Pouvoirs : 7

Votants : 62

Absents : 35

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX
M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT
Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET
M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER
M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE
M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE
M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET
M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER
M. Eric SCHINDLER
M. Michel EVRARD
Mme Marie-Thérèse CRIMET
M. Francis CAPRON
M. Jeany BACQUET
M. Joël DAVESNE
M. Irénée TERRY
Mme Nathalie BEDHOM

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Eric VERNUSSE

Mme Nadine BOTTE

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Grégory LEROY

M. Guy REGNIER

M. Pascal DERAY

M. Bernard DUBOIS

M. Joël ALLEXANDRE

M. Reynald DENOEUX

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

M. Gervais CASTEL

M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-021
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention de mise à disposition d'un entrepôt intercommunal	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

- Considérant que la Communauté de communes des 7 Vallées est propriétaire d'un entrepôt situé 2 Bis Boulevard Brebion à Hesdin-la-Forêt ;
- Considérant que cet équipement relève du domaine public de la Communauté de communes ;
- Considérant que l'entrepôt est actuellement inoccupé ;
- Considérant que la société Hesdin Voyages a formulé une demande pour disposer de cet équipement afin d'y assurer le stationnement, l'entretien et la logistique des autocars
- Considérant que cette occupation s'inscrit dans l'attente de la concrétisation des projets de la Communauté de communes pour ce site, ainsi que de la définition des besoins à moyen terme de la société Hesdin Voyages.
- Considérant que la valeur locative de l'entrepôt a été déterminée par référence au prix du marché, selon la cote Callon pour des entrepôts comparables ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la mise à disposition au profit de la société Hesdin Voyages d'un entrepôt situé 2 Bis Boulevard Brebion à Hesdin-la-Forêt pour une surface de 535 m² ;
- De fixer le loyer annuel HT/TTC, hors charges pour un montant annuel de 18 360 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Vu pour être annexé à
la délibération 2026-021

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260219-2026_021-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENTREPOT INTERCOMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE HESDIN VOYAGES

ENTRE

La **Communauté de communes des 7 Vallées**, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 19 février 2026

Ci-après dénommée « la CC7V »

ET

La **Société « Hesdin Voyages »**, dont le siège est situé 14 Rue de la Brèche - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer sous le n°316 733 013, représentée par son chef d'entreprise, Monsieur Dominique BEDHOM

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Préambule :

La Communauté de communes des 7 Vallées, propriétaire d'un entrepôt situé au 2 Bis Boulevard Brebion à Hesdin-la-Forêt, accepte de mettre temporairement le bien à disposition de l'Occupant.

Cette occupation s'inscrit dans l'attente de la concrétisation des projets de la CC7V pour ce site, ainsi que de la définition des besoins à moyen terme de la société Hesdin Voyages. En acceptant cette mise à disposition, l'Occupant s'engage à respecter les conditions définies ci-après.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne constitue ni un bail, ni une location, et ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire par la CC7V, au profit de la société Hesdin Voyages, d'un entrepôt intercommunal d'une superficie de 535 m², situé 2 Bis Boulevard Brebion à HESDIN-LA-FORÊT.

Article 2 : Destination des lieux

L'entrepôt est mis à disposition exclusivement pour :

- le stationnement de véhicules
- le remisage et/ou l'entretien courant des autocars
- toute activité strictement liée à l'objet social de l'Occupant.

Toute modification d'usage est strictement interdite sans accord écrit préalable de la CC7V.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2026.

Elle sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition, l'Occupant versera un loyer annuel de 18.360,00 € HT/TTC, hors charges, payable trimestriellement.

Article 5 : Remise des clés

À la date de prise d'effet de la présente convention, la CC7V remet à l'occupant deux jeux de clés de l'entrepôt.

L'occupant s'engage formellement à :

- ne pas dupliquer les clés sans autorisation écrite préalable
- restituer l'intégralité des clés à l'issue de la convention
- signaler sans délai toute perte ou tout vol.

Article 6 : Droits et obligations des parties

6.1- Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à y exercer exclusivement les activités prévues par la présente convention. En tant que détenteur des clés désignées à l'article 5, il assume la responsabilité de la sécurisation du bien.

L'ouverture des compteurs eau et électricité sont à la charge de l'Occupant.

Sous peine de résiliation immédiate, l'Occupant s'oblige à ne céder en aucun cas le bénéfice de la présente convention et à ne sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition.

L'Occupant prendra à sa charge toutes les réparations rendues nécessaires par un défaut d'entretien, une absence d'exécution des réparations locatives ou des dégradations résultant de son fait ou de celui des utilisateurs. Pendant toute la durée de la mise à disposition, il devra permettre à un représentant de la CC7V d'accéder aux lieux pour en vérifier l'état.

Toute anomalie de fonctionnement ou tout sinistre devra être déclaré immédiatement à la CC7V, même s'il relève de la responsabilité exclusive de l'Occupant.

Enfin, aucun travail ou aménagement ne pourra être réalisé sans l'autorisation écrite préalable de la CC7V.

6.2- Obligations de la CC7V

La CC7V se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du bien.

La CC7V préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans le bien mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

La CC7V décline toute responsabilité en cas de vol dans le bien.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la CC7V et l'Occupant lors de la remise des clés de l'entrepôt.

Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions l'entrepôt, à l'issue de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

Article 8 : Assurances

Les locaux sont assurés par la CC7V en qualité de propriétaire et par l'Occupant en qualité de locataire.

L'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Il fournira une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile.

Article 9 : Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- à l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois
- à tout moment par la CC7V, pour motif d'intérêt général ou de réalisation de son projet, sous réserve d'un préavis de 3 mois
- de plein droit, en cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant.

Article 11 : Litige

En cas de litige entre la CC7V et l'Occupant quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable, le cas échéant il sera fait appel à un organe arbitral.

Fait en deux exemplaires originaux.

A HESDIN-LA-FORÊT, le

La société HESDIN VOYAGES

Le Chef d'entreprise

Dominique BEDHOM

La Communauté de communes

des 7 Vallées

Le Président

Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée THERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-022
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention de mise à disposition d'un box dans un entrepôt intercommunal	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

- Considérant que la Communauté de communes des 7 Vallées est propriétaire d'un entrepôt composé de trois box situé Rue de Beaurepaire à Beaurainville ;
- Considérant que la commune de Beaurainville a exprimé le besoin de disposer d'un box pour le stockage de matériel technique ;
- Considérant que la mise à disposition envisagée peut être accordée à titre gratuit dès lors qu'elle répond à un intérêt public et comporte des contreparties suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P ;
- Considérant que la commune de Beaurainville met à disposition de la Communauté de communes des 7 Vallées, à titre gratuit, plusieurs salles communales de la Petite Ferme situées 360 Rue de la Canche à Beaurainville, destinées à l'accueil des activités de l'école de musique intercommunale ;
- Considérant que cette mise à disposition réciproque concourt au bon fonctionnement du service public ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver la mise à disposition à titre gratuit, au profit de la Commune de Beaurainville, d'un box dans un entrepôt situé Rue de Beaurepaire à Beaurainville, pour une surface de 200 m² ;
- De reconnaître que cette gratuité est justifiée par la mise à disposition, en contrepartie par la commune, de salles communales destinées aux activités de l'école de musique intercommunale ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

vu pour être annexé à la
délibération 2026-022



Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 062-200044030-20260219-2026_022-DE

S²LO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BOX DANS UN ENTREPOT INTERCOMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEURAINVILLE

ENTRE

La **Communauté de communes des 7 Vallées**, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN-LA-FORÊT, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 19 février 2026

Ci-après dénommée « la CC7V »

ET

La **Commune de Beaurainville**, dont le siège est situé 232 Rue de la Canche - 62990 BEURAINVILLE, représentée par son Maire, Madame Jeannie SERGENT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ----- 2026

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Préambule :

Dans le cadre de la coopération intercommunale et afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux, les parties ont souhaité organiser la mise à disposition réciproque de locaux nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La Communauté de communes met à disposition de la Commune de Beaurainville un box situé dans un entrepôt en comptant trois, afin d'y accueillir les services techniques communaux.

Cette mise à disposition est indissociable des deux engagements suivants :

- la mise à disposition par la commune de Beaurainville de salles dédiées à l'école de musique intercommunale ;
- la mise à disposition par la Communauté de communes d'un box au profit de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de communes d'un box au profit de la Commune de Beaurainville, destiné à l'usage de ses services techniques.

Article 2 : Désignation du bien

Le bien mis à disposition est le suivant :

- Nature : box central dans un entrepôt d'une superficie de 200 m²
- Localisation : Rue de Beurepaire - 62990 BEURAINVILLE
- Usage autorisé : stockage de matériel et activités liées aux services techniques communaux

Toute utilisation autre que celle définie ci-dessus est strictement interdite.

Article 3 : Caractère gratuit

La mise à disposition du box est consentie à titre gratuit, sans loyer ni charges.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition réciproque entre les parties, comprenant :

- la mise à disposition par la Commune de Beaurainville de salles dédiées à l'école de musique intercommunale,
- et la mise à disposition d'un box par la Communauté de communes.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du

Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle demeure valable pendant toute la durée effective de la mise à disposition par la Commune de Beaurainville des salles dédiées à l'école de musique intercommunale et du box mis à disposition par la Communauté de communes.

Article 5 : Remise des clés

À la date de prise d'effet de la présente convention, la CC7V remet à l'occupant deux jeux de clés du box.

L'occupant s'engage formellement à :

- ne pas dupliquer les clés sans autorisation écrite préalable
- restituer l'intégralité des clés à l'issue de la convention
- signaler sans délai toute perte ou tout vol.

Article 6 : Droits et obligations des parties

6.1- Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à y exercer exclusivement les activités prévues par la présente convention. En tant que détenteur des clés désignées à l'article 5, il assume la responsabilité de la sécurisation du bien.

Sous peine de résiliation immédiate, l'Occupant s'oblige à ne céder en aucun cas le bénéfice de la présente convention et à ne sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage à ne pas stocker à l'extérieur du matériel de quelque nature que ce soit.

L'Occupant prendra à sa charge toutes les réparations rendues nécessaires par un défaut d'entretien, une absence d'exécution des réparations locatives ou des dégradations résultant de son fait ou de celui des utilisateurs. Pendant toute la durée de la mise à disposition, il devra permettre à un représentant de la CC7V d'accéder aux lieux pour en vérifier l'état.

Toute anomalie de fonctionnement ou tout sinistre devra être déclaré immédiatement à la CC7V, même s'il relève de la responsabilité exclusive de l'Occupant.

Enfin, aucun travail ou aménagement ne pourra être réalisé sans l'autorisation écrite préalable de la CC7V.

6.2- Obligations de la CC7V

La CC7V se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du bien.

La CC7V préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de tout dommage dans le bien mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

La CC7V décline toute responsabilité en cas de vol dans le bien.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la CC7V et l'Occupant lors de la remise des clés du box.

Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions lors de la restitution du box, à l'issue de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

Article 8 : Assurances

Les locaux sont assurés par la CC7V en qualité de propriétaire et par l'Occupant en qualité de locataire.

L'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Il fournira une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée que d'un commun accord entre les deux parties.

La résiliation fera l'objet d'une décision expresse de la Commune de Beaurainville et de la Communauté de Communes des 7 Vallées, formalisée par un avenant écrit précisant la date d'effet de la résiliation.

La fin de la mise à disposition à titre gratuit des salles dédiées à l'école de musique intercommunale entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 11 : Litige

En cas de litige entre la CC7V et l'Occupant quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable, le cas échéant il sera fait appel à un organe arbitral.

Fait en deux exemplaires originaux.

A HESDIN-LA-FORÊT, le

La Commune de BEURAINVILLE

Le Maire

Jeannie SERGENT

La Communauté de communes
des 7 Vallées
Le Président

Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée TERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART
M. Eric VERNUSSE
Mme Nadine BOTTE
M. Christophe DEGRENDELE
M. René BIENAIMÉ
M. Grégory LEROY
M. Guy REGNIER
M. Pascal DERAY
M. Bernard DUBOIS
M. Joël ALLEXANDRE
M. Reynald DENOEU
M. Dany BOUCHARD
M. Roger HOUZEL
Mme Monique DUFOUR
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE
Mme Solange HETROY
M. Gervais CASTEL
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-023
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Convention d'occupation temporaire d'équipement intercommunaux pour l'implantation d'élément actif permettant d'assurer la communication radioélectrique des objets connectés	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération 2025-132 du 09 octobre 2025 relative à l'adhésion au syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais numérique au titre de la compétence accompagnement pour la valorisation des données publiques à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- Considérant que la société THD59-62 a pour mission d'établir et d'exploiter un Réseau de communications électroniques dans le département du Nord-Pas-de-Calais conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique pour une durée de 25 ans à compter du 04/11/2016 ; la convention de délégation de service public prendra fin le 3 novembre 2041 ;
- Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais numérique et THD 59-62 ont convenu de la mise en place par THD 59-62 de services de connectivité IOT, de type « LoRoWAN » ou « LoRa » permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais ;
- Considérant que pour les besoins de l'exploitation du réseau, la société THD59-62 souhaite installer, mettre en service et entretenir des Passerelles (appelées aussi « Gateway »), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), dénommés « Equipements » sur des Emplacements communautaires ;
- Considérant que la mise à disposition d'Emplacements par la Communauté de communes, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau, nécessite une convention d'occupation temporaire du domaine public jusqu'à la fin de la délégation de service public, soit jusqu'au 3 novembre 2041 ; la redevance d'occupation annuelle s'élève à un montant de 50 € par bâtiment.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver l'occupation temporaire pour l'implantation d'élément actif permettant d'assurer la communication radioélectrique des objets connectés, au profit de la société THD59-62 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'occupation temporaire conclues jusqu'au 3 novembre 2041 avec la société THD59-62, fin de la convention de délégation de service public, ses renouvellements à conditions identiques ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- De charger Monsieur le Président de recouvrer les sommes dues par la société THD59-62.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

13/02/2026

Date d'affichage :

13/02/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 56

Pouvoirs : 7

Votants : 63

Absents : 34

Le dix-neuf février deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du treize février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Pierre LAFONTE à M. Patrick DESREUMAUX

M. Frédéric ALEXANDRE à Mme Jeannie SERGENT

Mme Sonia HANQUEZ à M. Alain BECQUET

M. Philippe BERNARD à M. Daniel SEPTIER

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. Antoine BOLLART à M. Philippe LEJOSNE

M. Christian DRUELLE à M. Francis PETIT

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Georges BOULENGER représenté par M. Gilbert PIHET

M. Jean-Paul LAGACHE représenté par M. Dominique BODESCOT

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Franck PARMENTIER

M. Eric SCHINDLER

M. Michel EVRARD

Mme Marie-Thérèse CRIMET

M. Francis CAPRON

M. Jeany BACQUET

M. Joël DAVESNE

M. Irénée THERRY

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Eric VERNUSSE

Mme Nadine BOTTE

M. Christophe DEGRENDELE

M. René BIENAIMÉ

M. Grégory LEROY

M. Guy REGNIER

M. Pascal DERAY

M. Bernard DUBOIS

M. Joël ALLEXANDRE

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

Mme Monique DUFOUR

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Mme Solange HETROY

M. Gervais CASTEL

M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-024
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.1. Décisions Budgétaires
Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2026	

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 13 février 2026;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2312-1, L5211-36, L3312-1 et L4312-1 du CGCT précisant que la tenue du débat d'orientation est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants ;
- CONSIDERANT que la Communauté de communes des 7 vallées est tenue d'organiser un débat d'orientation budgétaire compte-tenu de la population de ses communes membres ;
- CONSIDERANT les engagements pris dès le renouvellement du conseil communautaire de construire le budget de la collectivité en toute transparence ;
- CONSIDERANT la présentation des orientations budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé des membres du bureau communautaire et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2026 ;
- De prendre acte de la tenue du débat relatif à ce rapport.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



M. François DOUAY

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX